

**Communication de l'approbation d'une modification temporaire du cahier des charges d'une
appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée émanant d'un État
membre**

« Bleu du Vercors-Sassenage »

PDO-FR-0077-TEMP01 – 2.12.2022

1. Dénomination du produit

AOP « Bleu du Vercors-Sassenage »

2. État membre dont fait partie la zone géographique

France

3. Autorité de l'État membre communiquant la modification temporaire

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

4. Description de la ou des modification(s) approuvée(s)

En raison d'un épisode de sécheresse, le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Bleu du Vercors-Sassenage » est modifié temporairement comme suit :

Au chapitre « 5. Description de la méthode d'obtention du produit / 5.2 Alimentation des animaux », les dispositions suivantes :

« Fourrages :

La ration de base des vaches laitières est assurée par des fourrages provenant exclusivement de l'aire géographique.

Les fourrages du troupeau laitier sont constitués: d'herbe pâturée, de foin ou d'herbe enrubannée.

L'herbe enrubannée représente au maximum 40 % en matière brute des fourrages distribués sur l'année au troupeau laitier et 25 % pour les exploitations transformant leur lait.

Le taux de matière sèche est au minimum de 50 pour l'herbe enrubannée. Tout autre aliment fermenté est interdit.

La consommation et la distribution de crucifères sous forme de fourrage en vert sont interdites pour l'ensemble du troupeau laitier présent sur l'exploitation.

Compléments :

L'apport de compléments est limité à 1 800 kg de matière sèche par vache laitière et par an, en moyenne sur l'ensemble des vaches laitières.»

Sont remplacées comme suit, du 15 août 2022 au 15 mai 2023 :

« Fourrages :

La ration de base des vaches laitières est assurée par des fourrages provenant à 80 % minimum de l'aire géographique.

Les fourrages du troupeau laitier sont constitués : d'herbe pâturée, de foin ou d'herbe enrubannée.

L'herbe enrubannée représente au maximum 40 % en matière brute des fourrages distribués sur l'année au troupeau laitier et 35 % pour les exploitations transformant leur lait.

Le taux de matière sèche est au minimum de 40 pour l'herbe enrubannée. Tout autre aliment fermenté est interdit.

La consommation et la distribution de crucifères sous forme de fourrage en vert sont interdites pour l'ensemble du troupeau laitier présent sur l'exploitation.

Compléments :

L'apport de compléments est limité à 2 300 kg de matière sèche par vache laitière et par an, en moyenne sur l'ensemble des vaches laitières. »

5. Liste des annexes

5.1 La décision des autorités compétentes reconnaissant formellement la catastrophe naturelle ou imposant des mesures sanitaires et phytosanitaires obligatoires ou les références à la publication électronique correspondantes.

- Arrêté préfectoral du département de l'Isère limitant certains usages de l'eau du 15 septembre août 2022

https://www.isere.gouv.fr/content/download/64109/421547/file/20220817_AP_S%C3%A9cheresse_Is%C3%A8re_vs.pdf

- Arrêtés préfectoraux du département de la Drôme limitant certains usages de l'eau.

<https://www.drome.gouv.fr/arrete-secheresse-en-vigueur-a8322.html>

5.2 La décision approuvant la modification temporaire ou la référence à la publication électronique.

L'arrêté du 29 septembre 2022 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Bleu du Vercors-Sassenage » est publié sous le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046349811>

5.3 Une déclaration qui atteste que la modification temporaire approuvée répond aux exigences du règlement (UE) no 1151/2012 et des dispositions adoptées en vertu de celui-ci.

Conformément au point 5.3 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 668/2014, les autorités françaises attestent que la modification temporaire approuvée faisant l'objet de la présente communication répond aux exigences du règlement (UE) n° 1151/2012 et des dispositions adoptées en vertu de celui-ci.